



Liberté  
Égalité  
Fraternité

# MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

## Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet important mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BASTELICACCIA (2A)

N° MRAe  
2025CORSE /  
005626/KKPP

# MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis conforme n°2025CORSE / 005626/KKPP du 10 novembre 2025 sur la déclaration de projet important mise en  
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BASTELICACCIA (2A)

**La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

**Vu** les arrêtés du ministère en charge de la transition écologique du 19 juillet 2023 et 20 mars 2025 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2025CORSE / 005626 KK PP, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BASTELICACCIA (2A) déposée par la communauté de commune du Celavu Prunelli, reçue le 18 septembre 2025 en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'auto-évaluation jointe au dossier en date du 13 octobre 2025 ;

**Vu** l'avis favorable de la CTPENAF (commission territoriale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) en date du 6 octobre 2025 et l'avis favorable du conseil des sites en date du 9 octobre 2025 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bastelicaccia dans le cadre de l'étude de discontinuité produite ;

**Vu** la contribution DDT (direction départementale des territoires) de la Corse-du-Sud en date 10 octobre 2025;

**Considérant** que la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Bastelicaccia approuvé en 2011 vise uniquement à permettre l'implantation d'un projet intercommunal de cuisine centrale et de centre technique en discontinuité de l'urbanisation, projet porté par la communauté de communes du Celavu Prunelli ;

**Considérant** que ce projet intercommunal revêt un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que ce projet intercommunal s'implante sur les parcelles D2718 et D2716 sur une superficie de 1,1ha ;

**Considérant** que la surface qui sera imperméabilisée pour les besoins du projet intercommunal est estimée à 6725 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la zone concernée par la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 ou d'une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) ;

**Considérant** que la zone concernée par la mise en compatibilité du document d'urbanisme correspond à une parcelle en friche (ancien terrains de tennis) en surplomb de la route territoriale n°40 et dans un secteur en partie anthropisé (proximité immédiate du centre technique de la collectivité de corse) ;

**Considérant** que dans le cadre du projet de cuisine centrale et de centre technique, la communauté de communes du Celavu Prunelli prévoit des mesures d'accompagnement, notamment en phase chantier, visant à limiter l'impact sur les habitats, la faune et la flore tels que notamment la mise en place d'un suivi par un écologue, l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction, et la réalisation d'un suivi particulier des tortues Hermann potentiellement présentes ;

**Considérant** qu'au regard de ce qu'il précède, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bastelicaccia n'est pas susceptible de présenter des incidences environnementales résiduelles notables ;

**Considérant** que la communauté de communes du Celavu Prunelli estime que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bastelicaccia, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables et ne justifie pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, il n'apparaît pas d'éléments qui justifieraient de s'opposer à la conclusion de cette auto-évaluation ;

#### REND L'AVIS QUI SUIT :

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BASTELICACCIA (2A) **ne nécessite pas d'évaluation environnementale**.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de commune du CEVALU-PRUNELLI rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BASTELICACCIA (2A) est exigible, si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe de Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 novembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse



Avis conforme n°2025CORSE / 005626/KKPP du 10 novembre 2025 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BASTELICACCIA (2A)